

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2580

présenté par

M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Naegelen et M. Vercamer

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La notion d'identité s'entend des nom et prénom du tiers donneur, ainsi que du lieu et de la date de sa naissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à l'identité du donneur prévue par le projet de loi ne doit pas être la consécration d'un droit à la relation avec le donneur.

En conséquence, il convient de délimiter dans la loi ce que recouvre la notion d'identité, pour ne pas créer un droit à la rencontre avec le donneur.